

maisons de commerce dont le capital est inférieur à \$50,000, si 20 p.c. au moins de leurs bénéfices dérivent de fabrications de guerre. Le chapitre 44 amende la Loi du Tarif des Douanes de 1907, en exemptant certains livres et les clichés servant à leur impression, ainsi que les machines à écrire, spécialement adaptées à l'usage des aveugles. Le chapitre 45 autorise l'emprunt d'une somme de \$340,000,000 à appliquer aux dépenses de démobilisation et qui s'ajoutera à celle déjà votée par la Loi des Crédits de Démobilisation. Le chapitre 49 amende la Loi de l'Impôt de Guerre sur le revenu dans les détails suivants: (1) le ministre est autorisé à déterminer les pertes et déficits; (2) les dividendes et les bonis distribués aux actionnaires sont soumis à la taxe; (3) les revenus d'une succession indivise, s'accumulant avant tout partage, tombent sous le coup de la taxe; (4) la taxe et la surtaxe sur les revenus de \$5,000 et plus sont augmentées de 5 p.c.; (5) le contribuable doit payer au moins un quart de la taxe en faisant sa déclaration, le surplus devant être payé en trois versements, échelonnés de deux mois en deux mois, avec intérêt à 6 p.c.; (6) des peines sévères sont édictées contre les défaillants. Le chapitre 52 amende la Loi du Revenu de l'Intérieur en quelques légers détails. Le chapitre 71 modifie la Loi du Revenu spécial de Guerre de 1915, en imposant l'obligation du timbre spécial ou bien en modifiant la forme d'apposition de ce timbre sur les billets et lettres de change, sur les bordereaux de banque et notifications de découvert, les chèques, les ventes ou transferts de valeurs, etc.; la nouvelle loi impose de nouveaux droits d'accise sur certaines catégories de marchandises variant de 3 p.c. à 50 p.c., selon la valeur des marchandises ou l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que des droits spécifiques sur certains liquides; enfin une taxe de 1 p.c. est imposée sur les ventes faites par les fabricants et les négociants en gros. Le chapitre 10 amende la Loi des Douanes.

**Agriculture.**—Le chapitre 3 modifie certains articles de la Loi sur les épizooties et le chapitre 28 intitulé "Loi sur le Miel" de 1920, interdit la falsification du miel. Le chapitre 40 constitue la Commission des Blés du Canada, devant se composer de douze membres au maximum, dont seuls le président et le vice-président recevront un traitement, les autres membres n'ayant droit qu'à une indemnité de présence aux séances et au remboursement de leurs dépenses. Cette commission devra faire les recherches et investigations utiles pour constater les approvisionnements de blé et s'enquérir des conditions de vente. Ses attributions s'étendent à la livraison, l'achat, l'entrepôt, le transport, etc., du blé, à fournir des grains de semence et à contrôler au moyen de permis ou autrement, l'exportation de la farine et la disposition du blé au Canada. La Commission a aussi le pouvoir de réglementer la nomination de représentants, soit au Canada, soit outre-mer, d'engager des employés et de prendre toutes mesures utiles pour la mise à exécution de la loi qui la crée. Le chapitre 47 régularise la vente et l'inspection de la provende animale.

**Commerce.**—Le chapitre 34 modifie la Loi des Faillites en définissant la signification des mots "débiteur" et "créancier", employés dans cette loi; en donnant la priorité à toutes ordonnances de séquestre